



## Baisse ou annulation de la pension alimentaire

Par **anat**, le **21/06/2011** à **16:14**

Bonjour,

mon concubin verse actuellement une pension alimentaire de 60 euros par mois pour son fils. A l'époque du jugement il vivait seul et touché 360 euros d'assédict

Il a retravaillait et c'est retrouvé au chômage. Nous vivons ensemble depuis 2 ans et il touche actuellement l'ASS qui est de 470 euros par mois et nous avons eu une petite fille (Inata) qui a maintenant 1 an. j'ai un fils qui a 17ans dont j'assume seule la charge car son père ne l'a jamais reconnu.

Je me fait par mois 686 euros (allocations familiales + libre choix d'activité)

Son ex femme a eu 2 autres enfants. elle touche une autre pension alimentaire de 120 euros pour son 2ème fils et a eu une petite fille avec son nouveau mari qui travail a temps plein.

Vu le salaire que se fait mon concubin peut il demandé une baisse ou une annulation de la pension car quand il a tout payé il ne lui reste que 70 euros sur son compte

je paye la moitié des charges et me reste que 400 euros pour 4 pour faire tout le mois.

une autre question dans le jugement de divorce il est dit "en ce qui concerne les vacances scolaires supérieurs a 10 jours la 1ère partie les années paires et la 2ème partie les années impaires je voudrais savoir qui est la 1ère partie le père ou la mère? car elle nous donne le petit quand le père de son 2ème fils le prend pour se débarrassé si je peux dire ainsi des 2 en même temps

Je vous remercie d'avance de votre réponse en espérant avoir été clair dans mes explications

Par **mimi493**, le **21/06/2011** à **16:56**

Ce n'est que votre concubin, donc vous n'êtes pas à sa charge, votre fils non plus.  
Vus les revenus, vous avez 59% des revenus du foyer, donc vous devez en payer 59%, ce qui baisse ses charges d'autant.

Quand la pension a été décidé, il touchait moins que maintenant et avait plus de charges que maintenant, sauf qu'il y a un enfant, donc c'est jouable de demander une baisse de pension à 50 euros.

Par **anat**, le **21/06/2011** à **18:09**

Je vous remercie de m'avoir répondu aussi rapidement par contre je voulais savoir pour les vacances voila ce qui est marqué dans le jugement de divorce

"en ce qui concerne les vacances scolaires supérieurs a 10 jours la 1ère partie les années paires et la 2ème partie les années impaires"

Je voudrais savoir ce que ca veut dire exactement car elle nous donne le petit quand le père de son 2ème fils le prend pour se débarrasser si je peux dire ainsi des 2 en même temps  
Je vous remercie d'avance de votre réponse

Par **mimi493**, le **21/06/2011** à **19:10**

[citation]"en ce qui concerne les vacances scolaires supérieurs a 10 jours la 1ère partie les années paires et la 2ème partie les années impaires"[/citation] il y a forcément autre chose avant et/ou après

Par **anat**, le **21/06/2011** à **19:44**

je vous met ce qui est marqué sur le jugement  
"le droit de visite et d'hébergement du père sera le plus large possible et à défaut, sauf meilleur accord des parties, le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera sur l'enfant mineur tous les 1er, 3ème et 5ème weekend de chaque mois du Samedi 12h00 au dimanche 19h00 à charge par lui d'aller chercher et de ramener l'enfant au domicile de la mère une fois son droit de visite et d'hébergement terminé .  
en ce qui concerne les vacances scolaires supérieurs a 10 jours la 1ère partie les années paires et la 2ème partie les années impaires  
En ce qui concerne les vacances scolaires inférieures à 10 jours, le droit de visite et d'hébergement s'exercera en totalité les années paires."

Par **mimi493**, le **21/06/2011** à **20:28**

[fluo]le droit de visite et d'hébergement du **père**

[/fluo]

*en ce qui concerne les vacances scolaires supérieures à 10 jours la 1ère partie les années paires et la 2ème partie les années impaires*

C'est donc clair, le père a la 1ère partie les années paires et la deuxième les années impaires

Par **anat**, le **21/06/2011** à **21:11**

Je vous remercie de votre réponse si j'ai bien saisi nous sommes en année impaire donc il le prend la 2ème quinzaine de juillet et la 2ème quinzaine d'août c'est ça? car si c'est ça son ex femme veut nous le donner qu'en août car elle veut être tranquille et comme on a dit non elle veut faire une augmentation de la PA à 150 euros

je vous remercie vraiment du temps que vous accorder à répondre à toutes ses personnes qui ne connaissent pas les lois merci beaucoup

Par **mimi493**, le **22/06/2011** à **02:15**

[citation]Je vous remercie de votre réponse si j'ai bien saisi nous sommes en année impaire donc il le prend la 2ème quinzaine de juillet et la 2ème quinzaine d'août c'est ça?[/citation] non, la deuxième partie des vacances d'été, donc août

Par **anat**, le **22/06/2011** à **07:24**

merci de votre réponse donc l'année dernière on s'est fait avoir car elle nous l'a donné en août en fait elle nous le donne toujours en août car cela l'arrange bonne journée et merci encore pour vos réponses